

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE D'USCLAS-D'HERAULT



Lotissement:

LOTISSEMENT
Le Chai

PA10

REGLEMENT

N° DOSSIER
086-2023

Référence Cadastre :

Rue du NEGADIS
Section AB n°384p-386

Date	Observations	Chargé d'affaire	Tech.
28/11/2025	Dépôt PA initial	GD	JLB

Maître d'Ouvrage



RAMBIER AMENAGEMENT

232, Avenue des Moulins
34184 MONTPELLIER Cedex 4

Tél : 0 825 883 882

lotissement@rambier.com - www.rambier.com

Architecte - Urbaniste



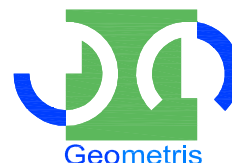
CAROLINE MATHIEU Architecte

315 Avenue Saint Sauveur du Pin
34980 Saint Clément de Rivière

Tél : 06 59 33 65 59

Mél : contact@carolinemathieu.fr

Géomètre-Expert &
Bureau d'Etudes VRD



Geometris
Géomètres-Experts Foncier
Bureau d'Etudes - Ingénierie

ZAE Les Tanes Basses - BP80
34800 CLERMONT L'HERAULT

Tél : 04 67 96 05 52

Mél : contact@geometris.fr



Commune d'USCLAS-D'HERAULT

Lotissement « Le Chai »

RÈGLEMENT

L'attention des acquéreurs de lots est attirée sur le fait qu'un permis de construire ou une déclaration doit être obtenu(e) préalablement à toutes constructions, clôtures, piscines, à l'intérieur de l'opération. Les logements sont exclusivement destinés à la Résidence Principale.

Coordination architecturale :

L'architecte se doit de valoriser aussi bien le patrimoine individuel que le patrimoine de la commune. Il n'est pas là pour imposer sa vision mais pour proposer, encourager et encadrer afin d'affirmer et de rendre cohérent le parti pris architectural du quartier et son intégration dans le paysage, tout en tirant le meilleur parti du site. Son unique préoccupation est de parfaire le territoire en améliorant les équipements collectifs et la qualité de vie de ses concitoyens.

L'architecte coordonnateur se réserve le droit de proposer tout dispositif architectural permettant de simplifier les constructions et leur lecture dans le paysage et ce afin de remplir son rôle de conseil et d'accompagnement.

Identité de l'architecte coordonnateur :

CAROLINE MATHIEU ARCHITECTE HMONP
315 Avenue Saint Sauveur du Pin
34 980 - Saint Clément de Rivière - contact@carolinemathieu.fr

La coordination architecturale se fait à la phase Permis de Construire.

Les acquéreurs présenteront à l'architecte coordonnateur un dossier complet (au format papier en **1 exemplaire**) du permis de construire, ce dernier devra viser le dossier avant le dépôt en Mairie. L'avis conforme sera joint au dossier de demande d'autorisation de construire.

Il peut émettre un avis défavorable et imposer des modifications au projet pour obtenir la cohérence avec les présentes prescriptions. Les acquéreurs s'engagent expressément à respecter les orientations et prescriptions et à prendre en compte les demandes, propositions et



suggestions que pourra exprimer l'architecte coordonnateur, dans le cadre de sa mission de coordination.

Cet avis ne préjuge pas de la recevabilité par les services administratifs chargés de l'instruction du permis de construire, ni n'engage la responsabilité de l'architecte coordonnateur et de l'aménageur sur les projets présentés qui restent du seul ressort de leurs Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Œuvre.

La composition des dossiers pour avis :

Le dossier de demande de permis de construire doit être soumis à l'architecte coordonnateur pour avis (et modifications éventuelles) avant d'être envoyé aux services administratifs compétents pour instruction. Il doit contenir toutes les pièces demandées par l'administration (PCMI 1 à 10 et 14 + Tableau des Surfaces + Cerfa + Fiche de lot + Attestation Bbio + notice hydraulique accompagnée des calculs, plans et coupes).

Tous les plans seront calés au NGF.

Honoraires :

Les modalités et le montant des honoraires revenant à l'architecte-coordonnateur sont de 800€ HT (+ TVA taux en vigueur). La mission de coordination sur les demandes de permis de construire sera réglée lors de l'établissement de l'avis.

L'architecte coordonnateur formulera son avis dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du dossier de demande de permis de construire complet. Toute pièce manquante ou modifiée repoussera le délai de traitement.

Pour les PC modificatifs et les Déclarations préalables, la même démarche sera appliquée et facturée à 400 € HT (+ TVA taux en vigueur) lors de l'établissement de l'avis.

Les honoraires de la coordination architecturale sont redevables par les acquéreurs de lots ou leurs ayants-droits auprès de l'architecte coordonnateur. L'intégralité des frais de coordination seront facturés et devront être réglés avant obtention de l'avis favorable avant dépôt du Permis de Construire.



Introduction :

Le présent règlement s'applique au lotissement dénommé « Le Chai » situé sur la Commune d'Usclas-d'Hérault.

Il est composé de 8 lots destinés à recevoir des constructions à usage d'habitations individuelles, et exclusivement comme résidence principale.

La surface totale est répartie suivant le tableau en annexe du règlement.

Dans l'intérêt d'une harmonie architecturale et dans le but d'assurer un cadre de vie aussi satisfaisant pour tous les acquéreurs, les dispositions du présent règlement devront être appliquées par l'ensemble des propriétaires.

Elles reprennent les dispositions particulières de la **zone UB et sous-secteur Uba** du PLU en vigueur sur la commune d'Usclas-d'Hérault et complétées par des dispositions supplémentaires du secteur SUE du PPRI.

ARTICLE UB-1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION INTERDITES

Sont interdites toutes destinations autres que du logement.

ARTICLE UB-2 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Les constructions seront exclusivement consacrées à l'habitation, à raison d'une seule habitation par lot.

Les annexes des constructions à destination d'habitations sont autorisées sous réserve que leur longueur n'excède pas 6 m de long.

Le regroupement de lots, en vue de l'édification d'une seule construction est autorisé sans qu'il y ait lieu de modifier le présent règlement ou de demander un modificatif à l'arrêté de lotissement. La surface de plancher disponible sera alors la somme de la surface plancher de chaque lot.



ARTICLE UB-3 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1/. MIXITE SOCIALE :

Non règlementé.

2/. MIXITE FONCTIONNELLE :

Non règlementé.

ARTICLE UB-4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter, et non l'inverse.

1/. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions devront être implantées conformément au plan de masse.

Cas particuliers :

- Bâti principal : il devra respecter les alignements de façade obligatoires définis sur le plan de masse, par rapport à la Rue du Négadis, et la parcelle AB 281 (voie publique). Pour le lot n°1, en limite de la rue des Aires, il pourra être implanté soit à l'alignement, soit en observant un recul minimal de 2 mètres, compté à partir de l'alignement de celle-ci.
- Pergolas : En limite de la rue du Négadis, l'implantation d'une Pergola, couvrant l'une des deux places de stationnement, est obligatoire à l'alignement de celle-ci conformément au plan de composition PA4.
Des plantes grimpantes seront prévues aux pieds de la structure, permettant un rendu paysager et qualitatif.
- Piscines et terrasses : elles seront implantées en respectant un recul minimal d'un mètre par rapport à l'alignement.
- Constructions annexes : elles seront implantées soit à l'alignement, soit en respectant un recul minimal de deux mètres par rapport à l'alignement.



2/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

- 1 – Le bâti principal devra être implanté en limite séparative entre lots.
- 2 – Les annexes devront s'implanter :
 - Soit sur une ou plusieurs limites séparatives.
 - Soit en respectant un recul minimal de 4 m des limites séparatives.
- 3 – Les piscines et terrasses devront s'implanter en respectant un recul minimal d'un mètre par rapport aux limites séparatives. Les piscines ne doivent pas dépasser 60 cm en hauteur par rapport au terrain naturel.
- 4 – Seules les annexes peuvent être implantées sur la limite séparative en fond de parcelle. Elles ne pourront pas s'implanter sur plus de 50 % de la longueur de la limite séparative en fond de parcelle.

3/. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN :

Non règlementé.

4/. EMPRISE AU SOL :

Non règlementé.

5/. HAUTEUR :

- 1 - Les nouvelles constructions ne pourront excéder une hauteur maximale de 9 m au faîtage et seront obligatoirement composées de deux niveaux (R+1).
- 2 - Les annexes devront être traitées de plain-pied sans excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans la zone SUE du PPRI, secteur endigué du village.

Conformément au règlement du PPRI et à l'étude hydraulique réalisée à la demande de la Communauté de Commune du Clermontais, la sous-face du premier plancher sera aménagée à la côte de PHE +0.30m, soit 23.81 NGF (PHE 23.51+0.30).



ARTICLE UB-5 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1/. ASPECTS DES CONSTRUCTIONS :

1 - Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains. Les annexes des constructions à destination d'habitations devront être construites avec des matériaux en harmonie avec la construction principale et en harmonie avec l'environnement paysager dans lequel elles s'intègrent.

2 - Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales. Sont notamment interdits, les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux préfabriqués qui normalement doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses et les agglomérés.

3 - Les murs aveugles devront, dans la mesure du possible, être évités.

4 - L'implantation d'antennes paraboliques et d'appareils de climatisation doit s'effectuer sur les façades non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, la pose de compresseurs sera autorisée en façade sous réserve d'être intégrés au bâtiment (coffre permettant de le dissimuler sans gêner son fonctionnement).

FAÇADES

La polychromie des constructions devra s'inspirer de la palette des teintes naturelles du site et des constructions environnantes ou être en harmonie totale avec elles.

La différenciation des volumes de la construction peut s'obtenir par des changements de matériaux et/ou de couleurs. Néanmoins, afin d'éviter un effet "patchwork", on ne pourra pas avoir plus de deux teintes sur un même plan de façade (compris façade et menuiserie).

La façade d'une construction en limite devra être traitée en harmonie avec les teintes de la maison voisine.

Les enduits de finition sont traités en gratté fin ou taloché fin.

La palette devra s'inspirer des teintes naturelles du site et des constructions environnantes ou être en harmonie avec elles.



Teintes classiques autorisées :



Le bois est autorisé en douglas, pin autoclave classe 4 et en décor alu.

Le parement pierre est autorisé.

PERCEMENTS

Pour les bâtiments existants, les nouveaux percements devront respecter la composition de façade, la forme et l'ordonnement des ouvertures existantes.

HUISSERIES

Le choix des matériaux et de la polychromie des huisseries devra s'inspirer de la palette des teintes naturelles du site et des constructions environnantes ou être en harmonie totale avec elles.

On veillera à ne pas multiplier les percements de différentes dimensions et proportions en façade et on proposera des dessins de façade respectant une composition architecturale harmonieuse.

Les matériaux autorisés pour les huisseries et menuiseries sont le bois, pvc ou aluminium.

Les RAL autorisés sont le 9010 (Blanc) et 7016 (Gris Anthracite).



VOLETS

Le rail des volets coulissants devra être traité de la même teinte que la façade.

Les volets roulants doivent être encastrés, non visibles.

Les volets battants sont autorisés en excluant ceux en Z.

Les matériaux autorisés pour les volets sont le bois, pvc ou aluminium.

Les RAL autorisés sont le 9010 (Blanc) et 7016 (Gris Anthracite).

TOITURES

Les couvertures des constructions doivent être de type tuile argileuse.

Les couvertures des constructions n'excéderont pas une pente de 30 %.

Les tuiles vernissées et les tuiles de teinte foncée sont interdites.

Le sens de faitage des toitures deux pentes seront obligatoirement parallèles à la rue du Négadis.

Les débords de toiture sont interdits.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 3.5 m à l'acrotère.

Les toitures terrasses sont autorisées uniquement pour les annexes.

L'implantation des souches de cheminée doit être au plus proche du faitage.
Les modèles en inox sont interdits.

Les descentes de gouttière doivent être traitées en aluminium, ou d'un ton se rapprochant le plus possible de celui de la façade.

2/. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE :

1 - Les constructions nouvelles doivent être en cohérence avec la réglementation relative à l'isolation thermique, l'acoustique et l'aération en vigueur.

2 - Les nouvelles constructions et les extensions sont construites et aménagées de telle sorte qu'une protection solaire et une ventilation naturelle limitent le recours à la climatisation.



3 - Leurs caractéristiques thermiques sont telles que la consommation d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment concernée, pour le chauffage, dans les zones où ce dernier est nécessaire, soit limitée.

4 - Les panneaux photovoltaïques sont autorisés lorsqu'ils sont intégrés à la toiture. Une surélévation minime des panneaux photovoltaïques en restant dans le sens de la pente pourra être admise sous réserve que celle-ci ne soit pas supérieure à 10 cm de hauteur par rapport à la toiture.



3/. CLOTURES :

Les clôtures seront constituées en limite de **voies publiques ou privées ou de la limite d'emprise publique :**

- Côté rue du Négadis et retour des stationnements privatifs :
Par un muret enduit (Hauteur 0.80 m) surmonté d'une clôture serrurerie (Hauteur 0.80 m), RAL 7016 (Gris Anthracite) et accompagnée de plantes grimpantes.
- Côté voie privée (parcelle AB n° 281) :
Par un muret enduit (Hauteur 0.80 m) surmonté d'une clôture grillage rigide (Hauteur 0.80 m), RAL 7016 (Gris Anthracite)
- Côté chemin Nord :
Par un muret enduit (Hauteur 0.80 m) surmonté d'une clôture grillage rigide (Hauteur 0.80 m), RAL 7016 (Gris Anthracite)
- En limite de la rue des Aires :
Par le muret existant (Hauteur 0.80 m) surmonté d'une clôture pleine à motif (Hauteur 0.80 m), RAL 7016 (Gris Anthracite)



La transparence hydraulique devra être maintenue via des barbacanes.

Les clôtures à l'alignement de la rue du Négadis et de la rue des Aires seront réalisées par l'aménageur.

Le retour des stationnements privatifs sera traité par les acquéreurs.

Les clôtures seront constituées **en limite séparative** :

- Par une clôture à maille rigide (Hauteur 1.60 m), RAL 7016 (Gris Anthracite) et accompagné de plantes grimpantes.

La transparence hydraulique sera maintenue.

PERGOLAS

Les Pergolas telles que définies au plan de composition sont obligatoires.

Une place par lot sera équipée.

Elles seront traitées en acier thermolaqué, de RAL 7016 (Gris Anthracite).

Les éléments structurels seront droits et non cintrés.

Des plantes grimpantes seront prévues aux pieds de la structure, permettant un rendu paysager et qualitatif.

Les pergolas et plantes associées seront mises en place par l'aménageur à la fin du chantier.

ARTICLE UB-6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

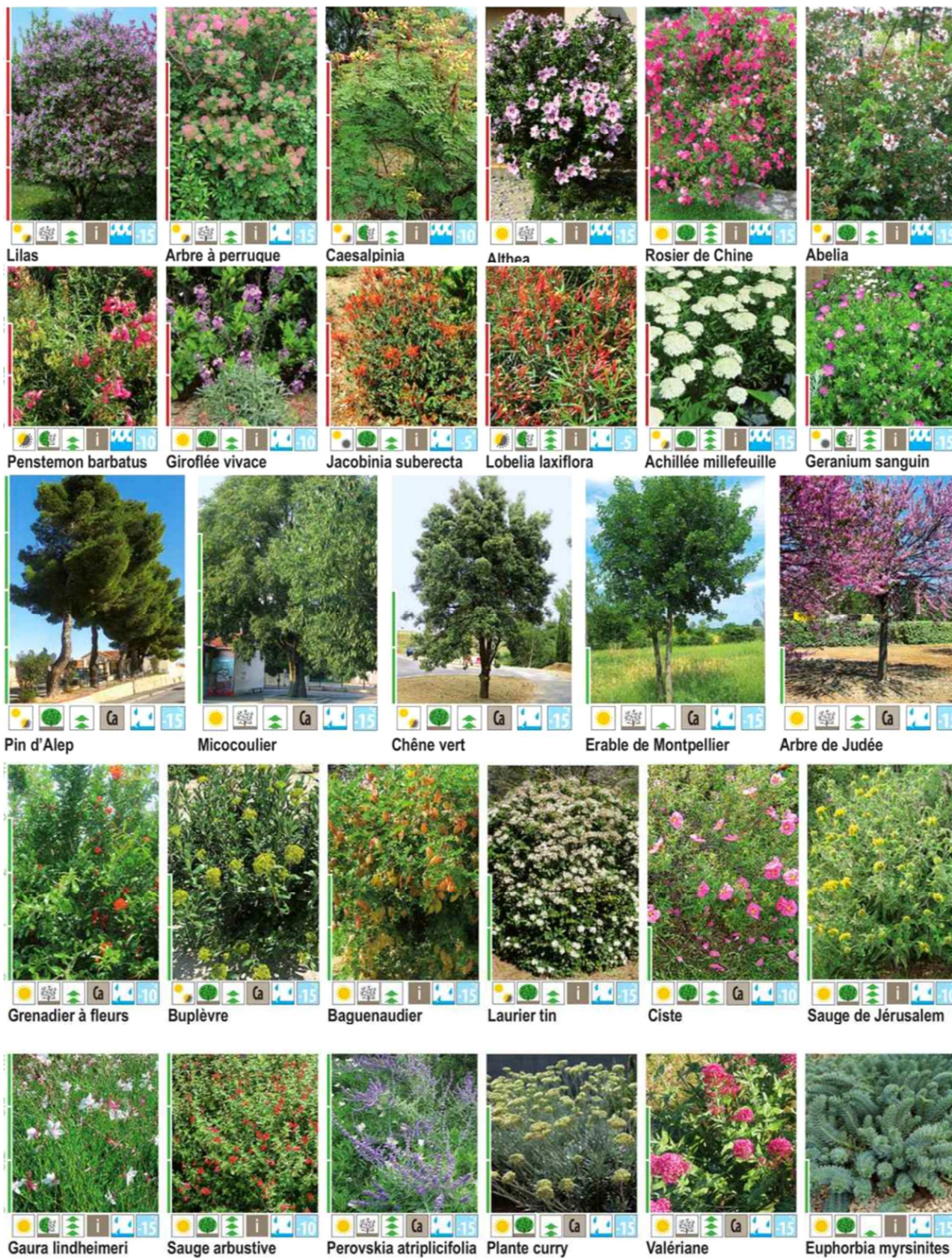
Il conviendra de conserver 30% du terrain d'assiette du projet en espaces de pleine terre, et aménagé en espaces végétalisés.

Les végétaux seront choisis parmi les essences locales méditerranéennes du guide végétal du CAUE du Languedoc-Roussillon accessible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.caue-lr.fr/quels-vegetaux-pour-le-languedoc-roussillon>

Chaque parcelle devra comporter au moins 5 types de végétaux différents repérés dans la palette ci-après :







ARTICLE UB-7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de chaque lot sera composée de deux emplacements de dimensions conformes au plan de composition PA4, et qui resteront obligatoirement ouverts sur la voie.

Les portails auront une hauteur maximale 1,60 m et constitué d'un RAL 7016 (Gris Anthracite).

En cas de réalisation d'un portillon, celui-ci devra obligatoirement être positionné sur le mur de retour de l'espace du parking privatif, de hauteur maximale 1,60 m.

L'implantation d'un portillon, de RAL 7016 (Gris Anthracite) d'une hauteur de 1.60 m, est autorisée sur la face arrière des lots.

ARTICLE UB-8 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1/ CONDITION D'ACCÈS AUX VOIES

1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu. Si elle est privée, la desserte devra être assurée par un accès direct, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage, ne desservant pas plus de 2 constructions, sur fond voisin au titre de l'article 682 du Code civil.

2 - Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. Leur localisation doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations, des espaces verts publics, de l'éclairage public ou tout autre mobilier urbain sur l'emprise publique.

3 - Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité. Ils ne doivent pas présenter de risques pour les usagers, être adaptés à l'opération. Ils doivent être aménagés de façon à ce que la visibilité vers la voie soit assurée et à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique.

4 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.



5 – Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies peut être interdit s'il représente une gêne ou un risque pour la circulation.

6 – Dans le cas d'une opération de lotissement ou induisant un morcellement d'une unité foncière établie, outre les conditions de sécurité, il pourra être imposé le désenclavement des parcelles ou espaces situés à l'arrière.

7 – Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux des voies adjacentes.

2/ VOIRIE :

1 - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

2 – Les dimensions fermes et les caractéristiques techniques des voies privées devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et devront notamment répondre aux conditions exigées par le trafic poids lourds et par le passage des engins des pompiers, et du ramassage des ordures.

3 – Les voies disposeront d'une largeur de chaussée minimale de 3 mètres. Elles intégreront une emprise nécessaire à la création de cheminements doux protégés (au minimum de 1,5 mètre de large).

4 – Les voies en impasse pourront être limitées dans leur longueur pour des raisons de sécurité.

3/ ACCESSIBILITÉ :

1 - La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite en se conformant à la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 des « Droits et des Chances, la Participation à la Citoyenneté des Personnes Handicapées » et à son décret relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

2 - Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.



ARTICLE UB-9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, D'ASSAINISSEMENT ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

1/ RÉSEAUX HUMIDES :

Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par le lotisseur, conformément au programme des travaux.

Les comptages d'eau potable devront rester accessibles aux divers services gestionnaires depuis le Domaine Public.

EAUX PLUVIALES

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune est couverte par un Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) qui définit des prescriptions réglementaires. A ce titre, les constructions, aménagements et installations devront respecter les prescriptions édictées dans le chapitre « 4.4 Prescriptions règlementaires générales valables pour l'ensemble des zones » du SDGEP annexé au présent règlement.

1 - Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers le réseau de collecte public lorsqu'il existe.

2 - En l'absence d'un réseau d'eau pluvial, le constructeur de l'opération et des aménagements devra réaliser, à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés à l'opération pour permettre l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire particulier, ou par infiltration sur l'unité foncière.

3 - Conformément à la loi sur l'eau, la réalisation de toute nouvelle opération ne devra pas générer un débit à l'exutoire de la parcelle aménagée supérieur à celui observé avant aménagement. En conséquence les rejets supplémentaires devront être retenus temporairement sur le terrain par un dispositif de stockage adapté au projet.

4 - En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement ou dans les fossés des voies publiques.



▪ Rétention des eaux pluviales :

Dans le cadre de la maîtrise des eaux pluviales, les acquéreurs ont l'obligation de mettre en place de la rétention à la parcelle, à hauteur de 120 litres/m² imperméabilisés.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parcelles (à l'exception de celles du parking privatif ouvert sur la voie qui ruisselleront vers la rue) seront récupérées puis dirigées vers un dispositif de rétention à la parcelle.

Elles seront ensuite évacuées par infiltration sur la parcelle.

Le dispositif devra présenter un trop plein, permettant l'évacuation en surface vers la rue du Négadis, dans le cas d'événement pluvial exceptionnel.

Le système de rétention pourra par exemple prendre la forme d'une rétention en toiture plate, d'une noue de rétention, d'un ouvrage enterré ou d'une association de ces types d'ouvrages.

Ces éléments devront apparaître très clairement dans le dossier de permis de construire (tableau de superficies selon nature des revêtements et avec la règle des 120 litres/m² pour le calcul de la rétention globale) et seront contrôlés par le service instructeur lors de la vérification de la conformité de la construction.

Afin de réduire les surfaces imperméabilisées ou pour les parties non raccordables, il est conseillé aux acquéreurs de réfléchir à l'aménagement de leur jardin en privilégiant des matériaux perméables : terrasse en bois, cheminements en cailloux ou en alvéolaires type nid d'abeille, etc.

2/ RÉSEAUX SECS :

Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par le lotisseur, conformément au programme des travaux.

Les comptages d'électricité devront rester accessibles aux divers services gestionnaires depuis le Domaine Public.

3/ ORDURES MÉNAGÈRES :

Les usagers du lotissement déposeront leurs ordures ménagères sur l'emplacement créé à l'intersection de la rue des Aires et du Négadis (Cf. plan de composition PA4).



ANNEXE : Lotissement « Le Chai »

NUMERO DE LOT	Superficie du lot (m2)	Superficie de plancher maximale autorisée (m2)
1	374	200
2	288	200
3	282	200
4	277	200
5	273	200
6	269	200
7	265	200
8	265	200
Sous Total Lot	2293	1600
Trottoir/Piétonnier	229	X
Espaces V. commun	106	X
Sous-Total	335	X
Total	2628	1600

Les superficies indiquées ci-dessus sont indicatives et susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques lors de l'exécution des travaux.